

République Française



Le Président

N° CS15-3430-..000492

Nouméa, le

15 SEP. 2015

Madame,

Mes services ont été destinataires courant juin 2015, de votre courrier 95548/5022/FB, transmis par le cabinet de Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, et du rapport définitif relatif aux conditions d'hospitalisation sans consentement constatées au centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet, à Nouméa, faisant suite à un contrôle des lieux de privation de liberté effectué du 18 au 20 octobre 2011.

Ce contrôle intervenait seulement trois mois après l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, et je me félicite tout d'abord que votre rapport souligne la qualité de la mise en œuvre pourtant complexe de l'obligation de présentation précoce des patients devant le juge des libertés, fixée par cette évolution législative.

Je note qu'un certain nombre de précisions ont déjà été apportées dès mars 2012 par la direction de cet établissement public de santé sur la version provisoire du rapport, et prises en compte dans la présente version définitive de ce rapport.

Au-delà, malgré la vigilance et les efforts déployés par cet établissement, votre rapport souligne, à travers ses observations, certains points résiduels méritant encore des améliorations (comme le droit à l'information, à la communication ou l'aspect des locaux), afin d'assurer des soins psychiatriques sans consentement de qualité et dans le respect des droits fondamentaux de chaque patient.

J'ai donc demandé à la direction du centre hospitalier spécialisé de m'indiquer les actions déjà entreprises depuis 2012 ou celles programmées pour corriger les écarts relevés, et vous trouverez ci-joint un « plan d'actions correctrices » validé par la direction de cet établissement, que je vous adresse au titre de l'information que je vous dois sur le suivi de vos préconisations.

Vous indiquez dans votre courrier que le rapport définitif sera mis en ligne sur votre site internet à compter du 4 août 2015 (délai de 3 mois après votre courrier).

Ce faisant, je vous saurais gré de bien vouloir procéder de même avec les présents éléments de précision joints à ce courrier.

Enfin, je vous précise que la compétence en matière de santé a été transférée depuis plusieurs années et incombe désormais au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, non au ministre en charge de la santé.

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, représentant l'Etat, demeure néanmoins compétent pour tout ce qui touche à la privation des libertés individuelles. En pratique, son service des libertés publiques confirme par arrêté les internements ou soins sous contrainte, au titre de la garantie des libertés publiques, et assure également le secrétariat de la commission des soins psychiatriques.

C'est donc sous le couvert de ce dernier que je vous adresse ce courrier de réponse accompagnant le plan d'actions correctives du CHS Albert Bousquet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma haute considération.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Philippe GERMAIN

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16/18 quai de la Loire
BP 10301
75921 PARIS CEDEX 19

s/c de Monsieur le Haut-commissaire


Vincent BOUVIER

Copies pour information :

Madame la Ministre chargée de la santé.
Direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle Calédonie
Direction du CHS Albert Bousquet
Président de la commission des soins psychiatriques.